

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 25 février 2010

**(Absorption de l'autorisation d'émettre en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique par l'autorisation d'émettre par la voie hertzienne terrestre analogique)**

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, entré en vigueur le 28 mars 2009, a introduit à l'article 59 un régime de déclaration pour les services de radiodiffusion sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique. Ce régime répond à des objectifs de simplification administrative et d'harmonisation des services télévisuels et sonores.

Vu la décision du 9 novembre 2005 du Collège d'autorisation et de contrôle autorisant la S.A. Ciel FM inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479 090 720), dont le siège social est établi rue de Plainevaux, 359/4 à 4100 Seraing, à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé **Ciel FM**, à compter du 9 novembre 2005 pour une durée de neuf ans ;

Vu la décision du 16 octobre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser Ciel IPM SA à éditer le service de radiodiffusion Ciel Info par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « U2 », à compter du 17 octobre 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu la décision du 14 janvier 2010 du Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser l'éditeur Ciel IPM SA à adopter le nom « **Twizz** » pour son service diffusé sur le réseau de radiofréquences « U2 » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 octobre 2008 ;

Considérant que conformément au principe de neutralité technologique, l'édition d'un service déterminé ne nécessite l'octroi que d'un seul titre d'autorisation, même si ce service est diffusé simultanément sur plusieurs supports (non FM et FM) ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation d'émettre en FM recouvrent toutes celles de la déclaration et en imposent d'autres plus contraignantes, visées à l'article 53 du décret ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide que l'autorisation d'éditer le service de radiodiffusion sonore dénommé Twizz par l'éditeur Twizz Radio SA (inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0479 090 720 et sous cette dénomination depuis le 12 janvier 2010), dont le siège social est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, délivrée le 9 novembre 2005 est absorbée par l'autorisation d'émettre ce service par voie hertzienne analogique sur le réseau de radiofréquences « U2 », délivrée le 16 octobre 2008 .**

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010